

N° 04109

SOCIETE MINIERE DU SUD
PACIFIQUE

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Séance du 16 septembre 2004
Lecture du 7 octobre 2004

C+

Vu la requête enregistrée le 19 mars 2004 sous le n° 04109, présentée pour la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE, .../..., par la Selarl d'avocats de Greslan – Briant ; la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE demande au Tribunal :

- d'annuler l'article 2 de l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2003 par lequel le président de l'assemblée de la province Sud a abrogé son arrêté du 7 février 2002 autorisant la location au profit de la compagnie maritime calédonienne du lot n° 8 du lotissement des charpentiers de marine à Numbo, (commune de Nouméa) ;
- de condamner la province Sud à lui payer la somme de 200 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la lettre en date du 3 septembre 2004 par laquelle le président du tribunal administratif a, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, fait connaître aux parties que la décision du tribunal était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public ;

Vu, enregistrées le 10 septembre 2004, les observations en réponse à cette lettre présentées par la province Sud qui fait valoir que l'arrêté en cause est détachable de la gestion du domaine privé ; il comportait une condition résolutoire de mise en valeur ; l'acte particulier n'est pas intervenu ;

Vu l'arrêté en litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 septembre 2004 ;

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par arrêté du 7 février 2002 le président de l'assemblée de la province Sud a décidé de louer le lot n° 8 du lotissement « des charpentiers de marine », situé sur la commune de Nouméa, à la société compagnie maritime calédonienne (SCMC), en complément de la location des parcelles n° 9 et 10 du même lotissement qui lui avait été consentie par bail d'une durée de dix-huit ans ; que ladite société ayant fait l'objet d'une fusion-absorption par la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE (SMSP), le président de l'assemblée de la province Sud lui a fait savoir par lettre du 23 mai 2003 que les lots n° 9 et 10 seraient donnés à bail à la société absorbante, à l'exclusion toutefois du lot n° 8 qui serait attribué à la société locataire de la parcelle voisine n° 7 ; que par arrêté du 1^{er} décembre 2003, le président de l'assemblée de la province Sud a ainsi décidé de résilier le bail consenti à la SCMC concernant les lots n° 9 et 10 et de les donner en location à la SMSP, et par l'article 2 dudit arrêté, dont l'annulation est demandée par la requérante, d'abroger purement et simplement l'arrêté du 7 février 2002 autorisant la location du lot n° 8 à la SCMC ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :

Considérant qu'il est constant que la parcelle n° 8 du lotissement des charpentiers de marine fait partie du domaine privé de la province Sud ; que ni la circonstance que la décision du 7 février 2002 assortissait la location d'une condition résolutoire de mise en valeur de ce terrain, ni le fait que la décision d'attribuer une parcelle de ce lotissement à une entreprise intervienne après avis d'une commission, dite des lots industriels, ne peuvent faire regarder cette décision comme mettant en œuvre une prérogative de puissance publique distincte de l'exercice par un particulier de son droit de propriété ; qu'ainsi la décision du président de l'assemblée de la province Sud refusant de donner en location le lot n° 8 à la SMSP n'est pas détachable de la gestion du domaine privé de la province Sud ; que le litige dont elle fait l'objet relève, en conséquence, de la compétence des seuls tribunaux de l'ordre judiciaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter la requête de la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Sud, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamnée à verser à la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SOCIETE MINIERE DU SUD PACIFIQUE et à la province Sud.

MARCHES & CONTRATS